

Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ?

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Les allocations familiales sont différentes selon l' « entité fédérée » **où est domicilié l'enfant** :

- Communauté flamande ;
- Communauté germanophone ;
- Région wallonne ;
- COCOM (Commission communautaire commune) pour la Région de Bruxelles-capitale.

Ce transfert a théoriquement eu lieu le 1^{er} juillet 2014, mais il s'est concrétisé petit à petit.

Qu'est-ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2019 ?

- Finies les notions d'attributaire - allocataire - bénéficiaire (enfant).
L'**enfant** ouvre son droit aux allocations familiales. Peu importe le statut socio-professionnel de ses parents.
Pour savoir de quel système il les reçoit (Wallonie, Bruxelles, Flandre ou Communauté germanophone), on regarde son **domicile légal**.
- Le **nouveau système germanophone** s'applique à tous les enfants **domiciliés** en Communauté germanophone à partir du 1^{er} janvier 2019. Peu importe leur date de naissance.
Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Quelles allocations familiales pour les enfants domiciliés en Communauté germanophone ?](#)".
- Le **nouveau système flamand** (« Groeipakket ») s'applique à tous les enfants domiciliés en Flandre **etnés** à partir du 1^{er} janvier 2019.
Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Quelles allocations familiales pour les enfants domiciliés en Flandre ?](#)".
- **En Wallonie** :
 - [FAMIWAL](#) est la caisse publique d'allocations familiales, et il y a 4 caisses privées :
 - [Parentia](#) ;
 - [Camille](#) ;
 - [Infino](#) ;
 - [Kidslife](#).
 - Depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les parents peuvent **choisir leur caisse d'allocations familiales**. Avant le 1^{er} janvier 2021, les parents pouvaient choisir leur caisse d'allocations familiales uniquement si leur 1^{er} enfant était né à partir du 1^{er} janvier 2019. Ceux qui avaient déjà des enfants avant le 1^{er} janvier 2019 devaient garder leur caisse pendant 2 ans. Ils pouvaient changer à partir du 1^{er} janvier 2021.
 - Les enfants nés après le 1^{er} janvier 2001 (ceux qui ont 18 ans à partir du 1^{er} janvier 2019) ont un **droit semi-automatique** aux allocations familiales **jusqu'à 21 ans**. Ils ont droit aux allocations familiales, sauf si :
 - ils travaillent plus de 240 heures par trimestre (sans tenir compte du travail étudiant, du travail d'indépendant sans cotisation sociale et d'une formation en alternance) ;
 - ils bénéficient d'allocations sociales (indemnités de la mutuelle, indemnités suite à un accident de travail, indemnité suite à une maladie professionnelle) d'un travail non autorisé ;
 - ils bénéficient d'une allocation de chômage ou une allocation d'interruption de carrière ;
 - ils sont engagés dans une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement dont la rémunération est supérieure à 774,45 EUR par mois (montant indexé le 1^{er} novembre 2023).

Entre 21 ans et 25 ans, ils doivent remplir certaines conditions pour avoir droit aux allocations familiales (suivre des études, être inscrit comme demandeur d'emploi, etc.).

Donc, pour les enfants qui auront **18 ans en 2019 ou plus tard** :

De 0 à 18 ans	Droit sans conditions	
De 18 à 21 ans	Droit semi-automatique	OK sauf dans 4 situations
De 21 à 25 ans	Droit à certaines conditions	Etudes, stage, demandeur d'emploi, etc.

- **Maintien du montant majoré orphelin**

Les enfants qui deviennent orphelins d'un seul parent à partir du 1^{er} janvier 2019 (le décès doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2019) gardent leur montant majoré d'allocations d'orphelin, même si leur parent survivant se remet en ménage.

- **Supplément social**

Les parents ont droit à un supplément d'allocations familiales si leurs revenus sont inférieurs à un certain montant. Peu importe qu'ils travaillent, qu'ils soient au chômage, en maladie de longue durée, etc. Depuis 2021, les bénéficiaires de l'intervention majorée (statut BIM) ont aussi droit au supplément social.

Qu'est-ce qui change à partir du 1^{er} janvier 2020 ?

- Les **nouveaux montants bruxellois** s'appliquent à tous les enfants **domiciliés** à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2020. Peu importe leur date de naissance.

Une exception : si une famille reçoit un montant moins avantageux dans le nouveau système que dans l'ancien système, elle peut garder son ancien montant, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, voyez la fiche « [Mon enfant né avant le 1er janvier 2020, a-t-il droit au nouveau système d'allocations familiales à Bruxelles ?](#) ».

- Les **nouveaux montants wallons** s'appliquent aux enfants domiciliés en Wallonie **etnés** à partir du 1^{er} janvier 2020.

Attention, certaines choses avaient déjà changé en Wallonie à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6ème réforme de l'Etat.](#)

[Loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

[Décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

[Décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales.](#)

[Décret du conseil flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale.](#)

[Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.](#)

Les documents types

[Brochure : Les allocations familiales en Wallonie - éditée par l'AVIQ - édition 2019.](#)

